



Arrêt

**n° 260 641 du 14 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits suivants sont établis sur la base de la note d'observations de la partie défenderesse, dont les informations ne sont pas contestées par la partie requérante.

1.2. Le 6 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n°82 230, rendu le 31 mai 2012).

Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 15 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de visa court séjour. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a refusé cette demande.

Le 1^{er} avril 2016, le requérant a introduit une demande de visa long séjour. Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande.

Le 28 octobre 2016, il a introduit une nouvelle demande de visa long séjour. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.4. Le 11 septembre 2018, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 25 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°223 967, rendu le 15 juillet 2019).

Le 21 novembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°238 909, rendu le 24 juillet 2020).

1.5. Le 25 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté les recours introduits contre l'ordre de quitter le territoire (arrêts n°240 750, rendu le 11 septembre 2020, et arrêt n°248 683, rendu le 4 février 2021). L'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 3 mars 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant.

1.7. Le 12 avril 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfant mineur belge

Le 16 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 12/04/2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée est connue pour des faits de sécurité nationale

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Or, selon la note du 21/09/2016 (référence NA/2016/[...]) émanant de la Sûreté de l'Etat qui a constaté que [le requérant] est connu pour être un salafiste et qu'il est connu pour avoir exprimé des opinions religieuses particulièrement radicales. En outre, selon ces informations, il semble avoir entretenu pendant des années des contacts étroits avec d'autres personnes qui ont également été radicalisées en Belgique, ainsi qu'avec des membres radicalisés de l'Union européenne, au sein de la communauté caucasienne, ainsi que ceux de l'extérieur (notamment la communauté turque). Monsieur est également connu comme partisan de l'organisation terroriste Emirats du Caucase. Parmi ses contacts figurent plusieurs personnes qui ont soit vécu en Syrie, soit contribué activement à soutenir des groupes sur place.

Cette note a été confirmée et actualisée à des dates ultérieures, à savoir le 13/03/2017, le 10/09/2018, le 25/01/2019, le 13/03/2017, le 17/01/2020, le 25/08/2020 ainsi que le 15/04/2021.

Ainsi, la Sûreté de l'Etat approuve toujours les conclusions concernant la personne concernée. La Sûreté constate par ailleurs que l'intéressé a commis des infractions de droit commun.

En effet, du dossier administratif il apparaît que l'intéressé est connu en BNG pour des faits de droit commun, dont les derniers faits sont :

- [...] menace avec ordre ou condition
- [...] vol simple

De plus, l'intéressé a eu un comportement inapproprié au centre ferme de Vottem où il a résidé du 25/08/2020 au 14/04/2021. Le centre nous a fait savoir que l'intéressé a fait régulièrement preuve de très mauvaise volonté, ne se pliant que de très mauvaise grâce aux règles établies et aux demandes du personnel, particulièrement quand elles émanaient du personnel féminin. Il finissait toujours par s'exécuter mais après forces protestations. Selon le centre ferme, l'intéressé peut s'énerver très rapidement, se montrer insultant voire menaçant et a tenu à plusieurs reprises des propos racistes envers des membres du personnel. Il s'est montré extrêmement agressif envers quelques membres du personnel qui le recadraient, mais toujours verbalement.

Les éléments de la BNG et du centre fermé démontrent que l'intéressé est de nature menaçante. Il peut donc être considéré comme étant une menace et un danger actuels pour la société.

Par conséquent, il est raisonnable d'affirmer que ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et des lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour avec des raisons impérieuses conformément à l'article 39/79 §3 de la loi du 15/12/1980.

Soulignons, en outre que la personne concernée s'était déjà vu refuser l'entrée sur le territoire belge pour cette raison, bien qu'elle ait réussi à se rendre en Belgique malgré tout.

Par ailleurs, en date du 21/11/2019, l'intéressé a introduit une précédente demande de regroupement familial (vis-à-vis de son enfant mineur) qui a été refusée pour les mêmes motifs. Le Conseil du contentieux saisi du recours contre cette décision a d'ailleurs confirmé ce refus par son arrêt n°238.909 du 24/07/2020.

En outre, suite à cette décision, une décision d'éloignement a été prise par notre Office le 25/08/2020. Cette décision, qui a fait l'objet d'un recours en extrême urgence introduit au CCE, a été confirmée par son arrêt n° 240.750 du 11/09/2020.

Conformément à l'article 43, §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a également été examinée en tenant compte de la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[Le requérant] est sur le territoire belge depuis 2008. Cependant, ses diverses démarches en vue d'obtenir un titre de séjour (plusieurs demandes d'asile, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter ainsi que plusieurs demandes de regroupement familial) n'ont abouti à l'obtention d'aucun titre de séjour. S'agissant de cette procédure en particulier, bien qu'il ait demandé une régularisation dans le passé pour des raisons médicales, il a toutefois ensuite quitté le pays, ce qui a eu pour conséquence que la demande a été déclarée non fondée. Il est ainsi raisonnable de supposer que, indépendamment du fait qu'il soit toujours atteint ou non de la maladie, l'intéressé est manifestement capable de voyager. Quant à son âge, l'intéressé n'étant, ni particulièrement jeune ni particulièrement âgé, cet élément ne peut pas non plus faire obstacle à la présente décision.

De plus, l'intéressé n'a pas eu un séjour continu depuis 2006 en Belgique étant donné qu'il a introduit une demande de visa regroupement familial à partir de la Russie en date du 01/04/2016. Cette demande a été refusée le 21/03/2017. L'intéressé est revenu à une date indéterminée et a introduit une demande de regroupement familial le 11/09/2018. Dans cette demande il indique être arrivé chez son épouse en juillet 2018, sans visa valable.

En outre, la longueur du séjour en Belgique, justifiée par ces différentes procédures n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, des lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21/12/2010).

Par ailleurs, en ce qui concerne sa situation familiale et économique, il est indéniable qu'il est le père d'un enfant belge et qu'il a apparemment une vie de famille avec cet enfant. Or, selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni le lien familial avec son épouse et son fils, ni l'âge ou l'état de santé du demandeur, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Des lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. De plus, du dossier administratif il apparaît que l'intéressé a séjourné en dehors de la Belgique entre le 01/04/2016 et juillet 2018. Il n'était donc pas présent les deux premières années de la vie de son fils. Sa femme a pu et dû s'occuper de son fils pendant cette période d'absence de l'intéressé.

De plus, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers à partir de la Russie avec sa famille résidant en Belgique, que ce soit en lui rendant visite dans son pays d'origine ou dans un pays en dehors de l'espace Schengen, ou via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). (CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016).

L'intéressé ne démontre pas pourquoi une nouvelle séparation avec son fils serait une violation de l'article 8 CEDH au vu des éléments ci-dessous.

Par ailleurs, rien n'indique que l'intéressé est économiquement actif, de sorte qu'on ne peut pas dire non plus que ses intérêts dans ce domaine primeraient sur ceux de la sécurité nationale. En outre, il ne saurait être question d'intégration socioculturelle en Belgique. En effet, l'intéressé est certes très bien intégré dans certains milieux en Belgique, mais ce sont plutôt des milieux qui ont tourné le dos à la société belge. Avec ses idées, ses contacts et ses actes, la personne concernée est plutôt contre les valeurs socioculturelles de la Belgique. C'est pourquoi ce n'est pas un élément qui peut être retenu.

Si dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 15/02/2021, l'intéressé tente d'établir l'absence de liens avec son pays d'origine en raison des craintes de persécution, cet élément n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision, celle-ci n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, il faut souligner que les éléments de crainte invoqués par l'intéressé pour justifier ses craintes de persécution par les autorités russes n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA qui les a considérées comme n'étant pas suffisamment crédibles. Enfin le CGRA a également souligné que le fait de retourner en Russie ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, la présente décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ni l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (traitement inhumain et dégradant), ni l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture, vu le comportement de l'intéressé tel que précité.

Enfin, en vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu ».

De cette manière, l'interdiction d'entrée de 5 ans prise le 25/08/2020, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Son idéologie salafiste, ses opinions religieuses particulièrement radicales et son appartenance au groupe terroriste Emirat du Caucase, comme mentionnées dans la note de la Sûreté de l'Etat, ainsi que son comportement menaçant et agressif en centre ferme, sa mauvaise volonté à se plier aux règles établies en centre ferme et ses propos racistes envers des membres du personnel (et en particulier à l'égard du personnel féminin et ayant conduit non seulement, a un dépôt de plainte auprès de la police le 09/03/2021 mais, également, à son transfert dans le centre ferme de Merkplaa le 15/04/2021) du centre ferme démontrent le mépris de l'intéressé pour les règles et valeurs démocratiques en vigueur en Belgique et démontrent son mépris pour l'intégrité psychique d'autrui. Vu ces éléments, nous pouvons conclure qu'il y existe une menace impérieuse pour la sécurité nationale.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Des lors, en vertu des articles 42ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour comme parent d'enfant belge est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'« alors que la loi mentionne expressément que même une condamnation par un Tribunal Correctionnel n'est pas de nature à motiver [sic] que le requérant représente une menace pour la sécurité nationale, force est de constater que le dossier du requérant ne contient même pas une telle condamnation. Que cette affirmation de la partie adverse repose en réalité sur différents éléments qui seront évoqués ci-après.

- Les notes de la sûreté de l'Etat

Attendu que la partie adverse fait état de ce que la Sûreté de l'Etat a, à plusieurs reprises confirmé une note de 2016 dans laquelle il était indiqué que le requérant était en contact avec des personnes radicalisée[s] et présentait une idéologie salafiste. Que durant 5 ans, sans aucune réévaluation et sur demande expresse de l'Office des Etrangers, la Sûreté

de l'Etat a confirmé le contenu de cette note. Qu'il convient de souligner que chacune de ces réévaluations intervient lorsqu'intervient une modification administrative dans le dossier du requérant. Que compte tenu de ces considérations, il est manifeste que cette note ne reflète pas la situation actuelle du requérant et tout au plus décrit-elle une situation vieille de 5 ans. Qu'à ce sujet, il convient de souligner que le requérant conteste le plus formellement qui soit, être salafiste, avoir une idéologie extrémiste ou bien encore avoir été membre d'un quelconque groupe terroriste. Que le requérant ignore sur quelle base de telles affirmations peuvent être tenues et se trouve dès lors bien en peine de pouvoir les contester utilement. Que les notes établies par la sûreté de l'Etat ont d'ores et déjà et à plusieurs reprises, été remises en cause par les Juridictions Belges. [...] Que force est de constater que le requérant a laissé tant sa femme que leurs enfants, vivre selon un mode de vie européenisé, ce qui remet en cause toutes les affirmations de la partie adverse. Que l'épouse du requérant n'est pas voilée. Que les affirmations de la sûreté de l'Etat apparaissent dénuées de fondement et manifestement erronées. Que force est de constater que ces considérations sont notoirement insuffisantes pour justifier un tel retrait.

- Les notices

Attendu que le requérant fait également l'objet de deux notices, une pour vol simple, une autre pour menace avec ordre ou sous condition. Que ce premier dossier a été classé sans suite pour Monsieur le Procureur du Roi, ce qui démontre le peu d'important que l'on doit lui octroyer. Que s'agissant de la seconde notice, elle est intervenue alors que le requérant se trouvait, depuis plusieurs mois, incarcéré au sein du centre fermé de Vottem. Que force est de constater que la partie adverse se constitue, en l'espèce, une preuve a elle-même puisqu'il s'agit d'une plainte émanant du personnel du centre. Que le requérant peut reconnaître s'être énervé devant l'incompréhension de sa situation et la longueur de sa détention. Qu'il n'est en l'espèce nullement question d'une opposition à la gente féminine comme le prétend la partie adverse. Que le requérant se retrouve, depuis son placement en détention dans une situation de stress intense exacerbé par la barrière de la langue et une détention longue et vécue comme injuste. Que l'on peut légitimement comprendre que, dans ces circonstances, le requérant puisse s'emporter. Que pour autant, il est évident que cela ne fait pas de lui une menace pour la sécurité nationale telle qu'il menace une ou plusieurs valeurs fondamentales du Royaume. Attendu que force est de constater que la partie adverse reste également en défaut d'identifier l'intérêt fondamental qui serait menacé par le comportement du requérant. Attendu que le requérant ne s'en est jamais pris à l'intégrité physique de qui que ce soit. Que force est de constater que non seulement la partie adverse reste bien en peine d'identifier l'intérêt fondamental de la société belge pour lequel le requérant constituerait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave* » ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir qu' « il est incontestable que la décision litigieuse constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de son fils, telle que protégée par l'article 8 CEDH. Qu'en effet, la décision litigieuse implique que le requérant ne pourra demeurer, en Belgique, aux côtés de son fils mineur. Que la question se pose de la proportionnalité d'une telle mesure eu égard à l'objectif allégué de protection de la sécurité nationale. Que s'agissant de la sécurité nationale, le requérant renvoie au premier moyen lequel conteste que le requérant représente une telle menace. Que néanmoins, il convient d'apprécier si

la décision litigieuse apparaît proportionnée à cet objectif. Que pour ce faire, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a mis au point un « test » :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; Attendu que l'on reproche au requérant deux infractions, un vol simple et une menace. Qu'à considérer ces faits établis, *quod non*, force est de constater qu'ils ne sont pas d'une gravité telle qu'ils pourraient justifier une interruption des contacts. Que le requérant ne met à aucun moment en danger l'intégrité physique d'autrui.

- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; Que le requérant réside en Belgique depuis 5 ans et souhaite pouvoir y rejoindre son fils mineur. Que ses liens avec la Belgique apparaissent évidents et étroits en ce que tous les autres membres de sa famille nucléaires y résident également.

- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; Attendu que les infractions supposées commises par le requérant l'ont été 4 ans après son arrivée sur le territoire du Royaume et dans des circonstances particulières qui ont été rappelées plus haut. Que le requérant a, jusqu'alors, vécu en Belgique paisiblement.

- la situation familiale du requérant. Attendu que comme exposé ci-avant, tous les membres de la famille du requérant se trouvent en Belgique et y résident légalement depuis plusieurs années. Que leurs liens avec ce pays sont indéniables. Que les liens du requérant avec les membres de sa famille, soit tant sa femme que ses enfants sont indéniables. Attendu que partant, cela démontre que la décision litigieuse constitue une violation de l'article 8 CEDH, mais également de l'article 3 de cette [sic] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans son second moyen, en quoi l'acte attaqué violerait les articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 3 de la CEDH. Ce moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. Sur le premier moyen, l'acte attaqué est principalement fondé sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. La partie défenderesse a apprécié la dangerosité du requérant, et conclu que « *le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La partie défenderesse a également tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, et de sa situation familiale et économique, dans la motivation de l'acte attaqué.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait notamment valoir que « le dossier du requérant ne contient même pas une condamnation [par un Tribunal correctionnel] ».

En l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué relève que la partie défenderesse y a indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le comportement du requérant constituait une menace grave pour la sécurité nationale.

Conformément à l'article 43, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les dérogations à la libre circulation des personnes impliquent que, pour être justifiées, des mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé, que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de manière automatique de telles mesures, que le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, et « qu'est pertinent, dans le cadre d'une

appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace ». Il ne peut en être déduit qu'en l'absence de condamnation, la partie défenderesse ne pourrait faire application de l'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, eu égard au seul comportement du requérant, mais, au contraire, que la référence au seul comportement personnel peut suffire à motiver le recours à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, des sanctions d'ordres différents peuvent être imposées à l'égard des mêmes faits, la présomption d'innocence n'empêche pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale, il n'y a aucun automatisme liant l'expulsion à une condamnation pénale, et le comportement personnel peut être mis en cause sur la base d'autres éléments que le prononcé d'une sanction pénale. Partant, l'argumentation de la partie requérante soutenant le contraire revient à ajouter une condition à la loi. (C.E., arrêt n°241.138, rendu le 27 mars 2018).

Les griefs développés par la partie requérante, à l'égard des notes de la Sûreté de l'Etat ne sont pas pertinents. En effet, l'acte attaqué mentionne que la note du 21 septembre 2016, a été confirmée et actualisée à sept reprises à des dates ultérieures, également mentionnées. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « cette note ne reflète pas la situation actuelle du requérant et tout au plus décrit-elle une situation vieille de 5 ans », ne peut suffire à remettre cet aspect de la motivation en cause, à défaut de toute démonstration. Il en est de même d'un jugement du Tribunal de première instance de Namur, mentionné par la partie requérante, qui ne semble pas concerner le requérant.

L'affirmation du mode de vie européenisé de la famille du requérant, et la contestation du constat posé par la partie défenderesse, ne sont pas de nature à contredire celui-ci, puisqu'il s'agit de simples allégations de la partie requérante, nullement étayées.

S'agissant du grief relatif aux notices, et plus particulièrement, à la notice concernant « menace avec ordre ou condition », la partie requérante entend expliquer le comportement du requérant, sans en apporter la moindre preuve, ni s'inscrire en faux contre le rapport établi par le centre de Vottem. Elle se borne à faire valoir des éléments factuels pour justifier le comportement du requérant, tente de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, *quod non*, en l'espèce. La seconde notice, relative au « vol simple » présente un caractère surabondant.

3.3.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne remet pas valablement en cause la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle le comportement personnel du requérant constitue « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

3.4.1. Sur le reste du second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour

EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il incombe en outre à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

3.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater qu'elle a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et a constaté l'absence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente, une nouvelle fois, de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Si la partie requérante invoque le peu de gravité des faits qui lui sont reprochés, ses liens avec la Belgique, la présence en Belgique de tous les membres de sa famille et le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, ces circonstances ne permettent pas de démontrer que la vie familiale alléguée ne peut pas se poursuivre dans son pays d'origine. En effet, les circonstances factuelles reprises en termes de requête n'énervent en rien le constat principal de la partie défenderesse, selon lequel le requérant représente une menace pour la sécurité nationale, dans la mesure où il est « *un salafiste et qu'il est connu pour avoir exprimé des opinions religieuses particulièrement radicales. En outre, [...] il semble avoir entretenu pendant des années des contacts étroits avec d'autres personnes qui ont également été radicalisées en Belgique, ainsi qu'avec des membres radicalisés de l'Union européenne, au sein de la communauté caucasienne, ainsi que ceux de l'extérieur (notamment la communauté turque). Monsieur est également connu comme partisan de l'organisation terroriste Emirats du Caucase. Parmi ses contacts figurent plusieurs personnes qui ont soit vécu en Syrie, soit contribué activement à*

soutenir des groupes sur place », tels qu'il ressort de la note de la Sûreté de l'Etat du 21 septembre 2016, actualisée à plusieurs reprises. Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, relevée dans une des notices, n'est pas non plus pertinent, en l'espèce, au vu du constat de la menace pour la sécurité nationale, susmentionné, fondé sur une note actualisée de la Sûreté de l'Etat.

Enfin, la partie requérante ne réfute d'aucune manière les considérations de la partie défenderesse, selon lesquelles « *il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers à partir de la Russie avec sa famille résidant en Belgique, que ce soit en lui rendant visite dans son pays d'origine ou dans un pays en dehors de l'espace Schengen, ou via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). (CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016). L'intéressé ne démontre pas pourquoi une nouvelle séparation avec son fils serait une violation de l'article 8 CEDH au vu des éléments ci-dessous* ». Aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

3.4.4. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée, et la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS